
Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N°2026R3

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

**Rue de
Moëllesulaz**

**Travaux de
manutention
relatifs à un
déménagement**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28,
L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation
définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;

Vu la demande en date du 15 décembre de l'entreprise **PHARMACIE DE LA DOUANE**
située au 147 Rue de Genève - 74240 GAILLARD, **pour des travaux de manutention
relatifs à un déménagement au niveau du n°18 de la rue Moëllesulaz ;**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être
réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du lundi 12 au jeudi 15 janvier 2026, de 8h00 à 17h00, les 2 places de
livraisons au niveau du 18 de la rue Moëllesulaz seront neutralisées au profit du
demandeur.

Il n'y aura ni stationnement, ni empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un
balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

ARTICLE 3 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en
place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les
usagers seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des
travaux.

ARTICLE 4 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme
à la réglementation en vigueur et sera mise en place par les agents de la commune et
maintenue par l'entreprise **La Pharmacie de la Douane**.

ARTICLE 5 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et
au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 6 – Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris,
nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 7 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son
propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 8 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et
poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif
de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à
compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 10 – Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Copie du présent
arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 7 janvier 2026

Le Maire,
Artoine BLOUIN



Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

7/1/26

- de sa notification le :

8/1/26